

ARRETE DE POLICE

Vu la nouvelle loi communale notamment les articles 119, alinéa 1^{er} et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu les conditions climatiques prolongées actuelles qui amènent l'Institut Royal Météorologique à lancer une alerte chaleur ;

Considérant que l'incinération de déchets ou autres matériaux par les particuliers est de nature, par les risques d'incendie qu'elle génère, à troubler la sécurité publique ;

Vu le nombre important déjà enregistré à ce jour par le Service Incendie de la Zone DINAPHI pour des départs de feux (talus, bosquets, champs, ...) ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

Article 1^{er} :

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit sur l'ensemble du territoire communal de la commune de Dinant, d'allumer des feux, ou de procéder à l'incinération avec dégagement de fumée ou autres résidus dans l'atmosphère, dans les jardins ou dépendances ainsi que sur la voie publique à partir de ce jour 1^{er} août 2018 jusqu' au 31 août 2018.

Article 2 :

Dans le même ordre d'idée que l'article 1^{er}, sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'allumer des feux de veillée ainsi que des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par des mouvements de jeunesse.

Article 3 :

Toujours dans l'esprit des articles 1 et 2, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal d'allumer des feux destinés à l'organisation de barbecues sur le domaine public en ce y compris à proximité de sites touristiques (Lesse, Freyr, ...).

Article 4 :

En cas d'accident provoqué ou prémédité, les mesures nécessaires et indispensables à enrayer tout risque en vue d'assurer la sécurité publique doivent être prises immédiatement par les organisateurs.

Article 5 :

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles de peines de police ou selon la procédure en amende administrative prévue par le Règlement Général de Police.

Article 6 :

Les autorités policières de la Zone de Police Haute Meuse Dinantaise sont chargées du respect du présent arrêté.

Article 7 :

Expédition de la présente sera adressé à Monsieur le Chef de la Zone de Police Haute Meuse de Dinant et à Monsieur le Commandant de la Zone DINAPHI.

Fait à Dinant, le 1^{er} août 2018

Le Bourgmestre,

Richard FOURNAUX

